

ment par tel ou tel religieux dans le nom est resté jusqu'ici dans l'ombre, les résistances rencontrées par Mercier au sein même de son parti, l'avis des différents chefs libéraux, surtout ceux de langue anglaise ;

Voilà quelques-uns—et quelques-uns seulement—des points sur lesquels notre petit monde provincial attend encore une pleine lumière, après tant de polémiques de presse et de conférences de clubs.

Voilà quelques-uns des points sur lesquels M. Langelier avait le devoir non pas de fixer définitivement l'opinion, car la tâche de l'historien ne va pas si loin ; non pas même d'établir une version acceptable aux modérés de toute nuance, car les mémoires, s'ils ne

---

forestiers négligeaient leurs devoirs ou étaient à l'emploi des marchands de bois en même temps qu'ils étaient au service de la province. Tous ces cas qui sont arrivés à ma connaissance ont été dénoncés par moi au ministre et il a invariablement démis ces gardes forestiers de leurs fonctions quand mes conclusions étaient dans ce sens et que leur culpabilité était établie."

Il est vrai que M. Langelier faisait ici une réserve pour l'agence de l'Outaouais supérieur, mais son affidavit créait quand même l'impression que contrairement aux conclusions de Michonnet la perception des droits de coupe n'était nulle part défectueuse. En d'autres mots, pendant que Maître Chrysostôme tonnait dans le "Nationaliste" contre M. Parent sous un pseudonyme, il prêtait l'appui de son serment à M. Parent en sa qualité de surintendant des gardes forestiers de la province de Québec. C'est sans doute grâce à ce double jeu qu'il doit d'être resté en fonctions après la décapitation apparente du parentisme.

Je n'ai jamais traité avec Maître Chrysostôme, et je n'ai connu l'identité de Michonnet que par accident.

Il y a deux ans, M. le sénateur Legris a été condamné à mille piastres de dommages-intérêts par un ancien député parentiste, M. le juge Cooke, de Trois-Rivières, pour avoir dit en octobre 1904 à Sainte-Thérèse, dans une assemblée publique, ce que Maître Chrysostôme lui avait souvent dit privément et ce qu'il devait répéter au printemps de 1905 dans le "Nationaliste". Et je ne sais plus trop si dans ce procès M. Legris n'eut pas contre lui le témoignage de Maître Chrysostôme.

J'ai donc une double raison de dévoiler aujourd'hui ce qui pourrait ressembler de prime abord à un secret professionnel.

Mais puisque, dans la Province de Québec, les tribunaux continuent à ruiner et à pendre les honnêtes gens sur la foi de témoins comme celui-là, je veux surtout faire savoir aux lecteurs de cette petite brochure écrite à propos d'un autre Langelier, ce que c'est que le personnage à qui MM. Gouin et Turgeon ont laissé le contrôle de la perception des droits de coupe.—O.A.